



**Union Fédérale Equipement Cfdt**

30, passage de l'Arche 92055 LA DEFENSE Cedex

tél. 01.40.81.24.00 fax : 01.40.81.24.05

courriel : [cfdt.syndicat@i-carre.net](mailto:cfdt.syndicat@i-carre.net)

Internet : [www.ufe-cfdt.org](http://www.ufe-cfdt.org)

Paris, le 25 janvier 2006

Madame la Directrice Générale du  
Personnel et de l'Administration  
Tour Pascal B

Objet : transfert de personnels non titulaires aux départements

Réf : GV 2006-05

Madame la Directrice,

Vous avez communiqué à l'UFE- Cfdt pour observations un projet de note technique relative au transfert des personnels non titulaires aux collectivités locales, accompagnée d'un tableau récapitulatif des dispositions régissant les PNT au ministère.

Ces projets confirment les craintes que nous avons sur l'absence de maintien des garanties données aux personnels non titulaires transférés, en matière de maintien de l'emploi, de revenu global, d'avancement, de promotion et de mobilité.

Nous observons en particulier :

- l'absence de droit à la mobilité vers une autre collectivité et l'absence de garantie de mobilité au sein de la collectivité d'accueil qui pourraient conduire au licenciement du contractuel transféré en cas de suppression de poste ;
- l'absence de garantie sur le maintien et l'évolution du régime indemnitaire des agents qui en disposent aujourd'hui sur la base de textes réglementaires (exemples des décrets n°s 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2001) ;
- l'absence de garantie sur la revalorisation des rémunérations indiciaires de certaines catégories de contractuels (les agents n x 3 ans, les contractuels sui generis à durée indéterminée, les agents relevant du règlement des CETE, les agents relevant du règlement DAFU, les agents relevant du règlement SETRA... ) ;
- l'absence de possibilité de promotion de catégorie (de B en A par exemple) ;

- l'absence de garantie d'avancement d'échelon au sein d'un grade (agents des CETE, du SETRA, les agents relevant du règlement DAFU).

D'autre part, contrairement à ce qu'indique le tableau récapitulatif annexé, les agents de droit privé relevant de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 (dits Berkani) doivent retrouver une garantie de maintien de leur contrat par application de l'article L.122-12 du Code du Travail qui s'applique aux salariés régis par le droit privé en cas de changement d'employeur, ce qui est le cas. Nous demandons des garanties de respect du Code du Travail pour ces agents.

Pour l'UFE- CFDT, l'absence des garanties apportées au personnel non titulaire à l'occasion de leur transfert aux collectivités n'est pas acceptable.

Nous demandons une modification de la loi de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales à ce sujet afin d'apporter aux agents les garanties indispensables au maintien de l'emploi et à la poursuite de la carrière dans des conditions au moins comparable à celle qu'ils ont obtenues au sein de l'Etat.

En raison de la situation particulière des non titulaires, qui ne disposent ni d'un droit d'option ni d'une possibilité de détachement de longue durée, l'UFE-CFDT estime que ces agents doivent disposer d'une priorité pour être maintenu dans un poste restant à l'Etat si les garanties demandées ne sont pas apportées.

S'agissant des fiches individuelles de transfert qui sont proposées, le principe de libre administration des collectivités locales leur enlève toute force juridique. C'est donc une disposition du niveau législatif qu'il convient de rechercher et que nous réclamons pour apporter les garanties utiles aux agents concernés.

L'UFE-CFDT vous fera part de ses observations sur les autres parties de votre projet de circulaire dans un prochain courrier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma haute considération.

François DELATRONCHETTE

**signé**

Secrétaire Général Adjoint de l'UFE-CFDT